



## Arrêt

n° 79 869 du 23 avril 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, datée du 19.09.2011 et lui notifiée le 25.10.2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 mars 2008 et a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 42.764 rendu par le Conseil de céans en date du 30 avril 2010. Une seconde demande d'asile s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 42.774 rendu le 30 avril 2010 par le Conseil de céans, à la suite du retrait de la décision du CGRA du 5 mai 2009.

1.2. Entretemps, en date du 19 janvier 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a été déclarée non-fondée en date du 18 août 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 78.395 du 29 mars 2012.

1.3. Le 24 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée le 18 juillet 2011.

1.4. En date du 19 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions toutes deux notifiées le 25 octobre 2011.

La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque, à l'appui de sa demande, des discriminations ainsi que des craintes de persécutions. Pour étayer ses assertions, il nous fournit en annexe un article provenant des sites internet suivants:*

*[www.amnestyinternational.be](http://www.amnestyinternational.be) du 26.05.2009 concernant un mouvement de protestation suscité par le scrutin présidentiel.*

*[www.armenews.com](http://www.armenews.com) du 26.01.2009 « Des organisations arméniennes de France écrivent à l'APCE ». Cet article mentionne l'exclusion d'un député de la délégation (sic) arménienne de l'APCE.*

*[www.hrm.org](http://www.hrm.org) : rapport de Human Right Watch publié en 2010 concernant les emprisonnements et la maltraitance en détention des partisans de l'opposition.*

*Notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.» (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*Ensuite, il invoque avoir développé une anxiété extrême ainsi qu'un syndrome de stress post traumatique. Remarquons que le Conseil constate, que lorsqu'un étranger souhaite invoquer à titre de circonstances exceptionnelles, des problèmes médicaux, il lui incombe d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi, lequel vise spécifiquement ce type de problèmes et non pas de les faire valoir sur la base de l'article 9 bis de la même loi (CCE n° 23.661 du 25.02.2009). Aussi, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant mentionne également que celui-ci doit prendre soin de sa grand-mère Madame [D.E.]. Or il ne produit aucun certificat médical certifiant que la présence de l'intéressé est indispensable auprès de celle-ci. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

*Concernant son intégration étayée par des témoignages, des formations en français, néerlandais ainsi que le cursus d'intégration et une volonté de travailler, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE.- Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).*

*Enfin, concernant le permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ancienne Commission Permanente de Recours des Réfugiés).*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu une décision le 05.05.2010, et depuis lors le requérant ne peut plus travailler. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

1.5. L'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué est motivé comme suit :

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – article 7a1.1, 2°)*  
o *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du conseil de Contentieux des Etrangers en date du 05.05.2010.*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 relative au séjour, à l'entrée, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et du principe général de bonne administration et de gestion consciencieuse, en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».

2.2. Dans une deuxième branche, il critique la décision entreprise en ce qu'elle considère que les éléments médicaux invoqués doivent l'être dans le cadre de la procédure spécifique réglée par l'article 9ter de la Loi et ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, alors que « les éléments médicaux peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles même s'il existe une procédure spécifique de régularisation médicale ». Il invoque l'arrêt n° 42.699 rendu par le Conseil de céans en date du 29 avril 2010 et fait savoir que les motifs dudit arrêt correspond à son cas d'espèce dès lors qu'il a clairement indiqué dans sa demande de séjour que « les événements vécus [...] en Arménie ont eu un impact particulièrement négatif et préjudiciable sur son état de santé mental [et qu'il] a développé une anxiété extrême et cet état d'un syndrome de stress post traumatique nécessitant un suivi psychiatrique continu [...] ».

Il expose qu'en refusant d'examiner les éléments médicaux comme des circonstances exceptionnelles au seul motif qu'il existe une procédure spécifique à l'article 9ter de la Loi, la partie défenderesse viole l'article 9bis de la même loi, l'article 3 de la CEDH, ainsi que son obligation de motivation formelle et le principe général de bonne administration et de gestion consciencieuse en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de

motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a articulé sa demande d'autorisation de séjour datée du 24 juin 2011 autour de deux pôles, relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement. En effet, dans une première partie de ladite demande intitulée : « II. Circonstances exceptionnelles », il développe différents éléments qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour. Il invoque notamment son « état de santé mental » provoqué par les événements qu'il aurait vécus en Arménie.

Il ressort des motifs de l'acte attaqué que si la partie défenderesse a tenu compte d'une partie d'éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles en leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, elle n'a pas répondu de manière adéquate à l'argument relatif à l'état de stress post traumatique du requérant, nécessitant, à son avis, « un suivi psychiatrique continu ».

En effet, le Conseil estime que les éléments médicaux invoqués par le requérant dans sa demande de séjour précitée se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la Loi, dès lors que ces éléments peuvent, le cas échéant, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi. En effet, le requérant et sa situation médicale ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de la Loi, d'autant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit, antérieurement à sa demande 9bis, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter dont la décision n'est intervenue que deux mois après l'introduction de sa demande fondée sur l'article 9bis de la Loi.

3.4. Dès lors, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, ainsi que la violation du principe de bonne administration, la deuxième branche du moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise à l'encontre de la partie requérante le 19 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt – trois avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE